

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 038-2016/ARMP/CRD DU 28 JUILLET 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LES RECOURS DES SIEURS
KARAMON AROUNA ET EGUI KODJOVI CONTESTANT LES
RESULTATS PROVISOIRES DE L'AVIS A MANIFESTATION
D'INTERET N° 004/2016/MERF/ODEF/PRMP/UCN-REDD+ DU
25 MARS 2016 DE L'OFFICE DE DEVELOPPEMENT ET
D'EXPLOITATION DES FORETS (ODEF) RELATIF
AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT EN
SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de Monsieur KARAMON Arouna datée du 14 juin 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1659 ;

Vu la requête de Monsieur EGUI Kodjovi datée du 17 juin 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1695 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé des recours ;

Par décision n° 028-2016/ARMP/CRD du 17 juin 2016, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de Monsieur KARAMON Arouna en contestation des résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure de passation de la manifestation d'intérêt sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 1451/ARMP/DG/DRAJ du 24 juin 2016, la direction générale de l'ARMP a notifié à Monsieur EGUI Kodjovi la décision de suspension susmentionnée tout en lui signifiant que son recours sera joint à celui de Monsieur KARAMON Arouna pour qu'il soit statué par une seule et même décision au fond.

Par lettre n° 1297/ARMP/DG/DRAJ datée du 20 juin 2016, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 246/2016/ODEF/PRMP/UCN-REDD+ du 22 juin 2016 reçue le 23 juin 2016 et un soit transmis n° 123/2016/ODEF/PRMP/UCN-REDD+ du 24 juin 2016 reçu le 27 juin 2016 au secrétariat du CRD et enregistrés sous les numéros 1731 et 1772, la personne responsable des marchés publics de l'Office de Développement et d'Exploitation des Forêts (ODEF) a fait parvenir à l'ARMP les documents ainsi réclamés.

LES FAITS

L'Office de Développement et d'Exploitation des Forêts (ODEF) a lancé le 25 mars 2016 une procédure de sélection d'un consultant individuel pour accompagner l'Unité Nationale de Coordination du Projet de soutien à la préparation à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (UCN-REDD+) dans l'intégration

déforestation et à la dégradation des forêts (UCN-REDD+) dans l'intégration des mesures de sauvegarde environnementale dans le processus de préparation de la stratégie REDD+.

Aux date et heure limites de dépôt des manifestations d'intérêt fixées au 15 avril 2016 à 10 heures 30 minutes, la Commission de passation des marchés publics de l'ODEF a reçu et ouvert les manifestations d'intérêt de huit (08) consultants dont celles de Messieurs KARAMON Arouna, EGUI Kodjovi et DZOGBEDO Agbenyo.

Après l'évaluation des manifestations d'intérêt, les consultants ayant effectivement présenté leurs manifestations d'intérêt ont obtenu dans l'ordre décroissant les notes techniques ci-après :

- DZOGBEDO Agbenyo : 97,1 sur 100 points ;
- KARAMON Arouna : 93,7 sur 100 points ;
- LAWSON TEVI Atator : 84,9 sur 100 points ;
- ASSOGBA Kossi : 84,7 sur 100 points ;
- OURO-DJERI Essowè : 82,3 sur 100 points ;
- KOUMANTIGA Dabitora : 65,3 sur 100 points ;
- EGUI Kodjovi : 48,6 sur 100 points ;
- AFFO Biao K. A. : 21,2 sur 100 points.

La méthode de sélection est fondée exclusivement sur la comparaison des qualifications des consultants en conformité avec les directives de la Banque mondiale : sélection et emploi de consultants par les emprunteurs de 2011 ;

En application de cette méthode de sélection, la sous-commission d'évaluation a, à l'issue du classement des manifestations, retenu le consultant DZOGBEDO Agbenyo qui a obtenu la meilleure note technique pour les négociations financières.

Suite à la validation des résultats de l'évaluation des manifestations d'intérêt par la commission de contrôle des marchés publics conformément au procès-verbal issu de ses travaux des 24 et 25 mai 2016, la personne responsable des marchés publics de l'ODEF a, par lettre n° 213/2016/ODEF/PRMP/UCN-REDD+ du 06 juin 2016, informé tous les consultants y compris les sieurs KARAMON Arouna et EGUI Kodjovi desdits résultats et corrélativement du rejet de leurs manifestations d'intérêt.

Non satisfait de la note qu'il a obtenue et de la méthode d'évaluation des manifestations, Monsieur KARAMON Arouna a par requête enregistrée le 14 juin 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'évaluation des manifestations d'intérêt soumises dans le cadre de la procédure susmentionnée.

Parallèlement, par lettre datée du 17 juin 2016, Monsieur EGUI Kodjovi a saisi le Comité de règlement des différends pour contester également la note obtenue ainsi que la méthode d'évaluation des manifestations d'intérêt soumises dans le cadre de la procédure susmentionnée.

➤ SUR LA JONCTION DES RECOURS

Considérant que les recours des sieurs KARAMON Arouna et EGUI Kodjovi sont dirigés contre la même autorité contractante et portent sur le même avis d'appel à manifestation d'intérêt ; qu'ainsi, dans l'intérêt d'une bonne administration desdits recours, il y a lieu d'ordonner leur jonction pour qu'il soit statué par une seule et même décision.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

❖ **Monsieur KARAMON Arouna soutient à l'appui de son recours :**

- que les exigences de postes mentionnées dans l'avis d'appel à manifestation d'intérêt n'ont pas été prises en compte dans les principaux critères d'évaluation des manifestations, ce qui a conduit à attribuer des notes erronées à certains consultants ;
- qu'il dispose de plus de 13 ans d'expérience et aurait donc dû obtenir au regard du sous-critère expérience professionnelle, la totalité des points prévus au lieu de 10/13 points ;
- que les manquements de la commission d'évaluation ont significativement influencé les résultats de l'évaluation et sont de nature à entraver la bonne exécution du projet ;
- qu'au regard de ce qui précède, il prie le Comité de règlement des différends de bien vouloir le rétablir dans ses droits.

❖ **Quant à Monsieur EGUI Kodjovi, il soutient à l'appui de son recours :**

- que les sous critères d'évaluation définis dans la fiche technique d'évaluation, notamment l'expérience pertinente pour le poste, n'ont aucun lien avec les compétences exigées du consultant dans l'avis à manifestation d'intérêt (AMI) ;
- que cette situation a conduit au recrutement d'un consultant plus ou moins expérimenté en études environnementales tel qu'il est reconnu par la communauté restreinte de consultants en sauvegarde environnementale alors qu'il n'est nullement mentionné dans l'AMI qu'il s'agissait de faire des études ;
- que les exigences de la méthode de sélection des consultants individuels fixées par les directives de la Banque mondiale n'ont pas été prises en compte dans l'évaluation des manifestations d'autant plus que pour les

- expériences pertinentes liées au poste, le nombre de missions similaires est limité à deux (2) seulement pour des consultants censés avoir au moins dix (10) années d'expérience ;
- que l'attribution des notes devrait se faire au prorata des expériences du consultant pour être sûr de recruter le consultant le plus expérimenté ;
- qu'au regard de ce qui précède, il prie le Comité de règlement des différends de bien vouloir annuler les résultats provisoires de l'évaluation des manifestations d'intérêt et de le rétablir dans ses droits.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

❖ Pour le recours de Monsieur KARAMON Arouna

L'autorité contractante soutient dans son mémoire en réponse :

- qu'en n'ayant pas saisi la personne responsable des marchés publics conformément à l'article 122 du code des marchés publics, le requérant commet un vice de procédure en saisissant directement le CRD ;
- que le requérant n'établit pas laquelle des exigences de l'AMI n'a pas été prise en compte dans l'évaluation des manifestations d'intérêt d'autant plus que ce sont les critères de l'AMI qui sont déclinés en sous-critères ;
- que s'agissant des erreurs de notation, c'est plutôt en faveur du requérant qu'il ya eu des erreurs dans l'attribution des notes, puisque la note de 10/13 qui lui est attribuée ne devrait pas l'être puisqu'il n'a pas l'expérience requise ;
- que la sous-commission d'évaluation a commis une erreur en lui considérant l'année 2003 comme le début de ses expériences professionnelles alors que de 2003 à 2007, le requérant n'était qu'un élève ingénieur stagiaire ; que l'expérience professionnelle s'entend de l'expérience en mission d'étude et ne saurait prendre en compte les stages ;
- que s'il devait avoir une correction, elle ne concernerait que la note de 10/13 qui lui est attribuée injustement ;
- que même si le requérant obtenait la totalité des points prévus pour ce sous-critère cela ne changera nullement les attributions provisoires ;

❖ Pour le recours de Monsieur EGUI Kodjovi

L'autorité contractante soutient dans son mémoire en réponse :

- qu'en n'ayant pas saisi la personne responsable des marchés publics conformément à l'article 122 du code des marchés publics, Monsieur EGUI Kodjovi commet un vice de procédure en saisissant directement le CRD ;



- que s'agissant du premier grief relatif aux sous critères, il est clair que Monsieur EGUI Kodjovi n'a pas compris les exigences de l'AMI ;
- que contrairement aux prétentions du requérant, le nombre de missions similaires liées au poste n'est pas deux (02) mais plutôt quatre (04) missions ;
- que pour preuve, le sous-critère « expérience en évaluation environnementale et sociale : EIES, audit environnemental, EESS, CGES ou PGES de façon générale durant les dix (10) dernières années » est noté sur vingt (20) points à raison de cinq (05) points par mission ;
- qu'en tout état de cause, le requérant ne remplit pas la qualification et l'expérience professionnelle requises d'autant plus qu'il n'a qu'un diplôme BAC +3 obtenu en 2011 alors qu'il est exigé un diplôme de BAC + 5 et une d'expérience minimum de dix (10) ans ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle prie le Comité de bien vouloir déclarer non fondés les recours des requérant et d'ordonner la poursuite du processus.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de la fiche technique d'évaluation des manifestations d'intérêt des requérants par rapport aux critères de sélection contenus dans l'avis à manifestation d'intérêt susmentionné.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

❖ Sur le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante

Considérant que l'autorité contractante reproche au requérant de ne l'avoir pas saisie avant d'exercer son recours auprès du Comité de règlement des différends et considère cela comme un vice de procédure ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 122 du code des marchés publics, tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et de délégations de service public **peut** introduire un recours effectif préalable ... devant la Personne Responsable des marchés publics ;

Que dès lors que l'article 62 précité n'a prévu au profit du soumissionnaire qu'une faculté pour saisir la Personne responsable des marchés publics et non une obligation, l'autorité contractante ne saurait lui reprocher de ne l'avoir pas préalablement saisie ;

Que cette position est d'ailleurs corroborée par l'article 125 du code des marchés publics qui dispose qu'en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics, le requérant peut également saisir l'ARMP ;

Qu'en combinant les articles 122 et 125 précités, il se déduit qu'autant en l'absence de décision de la Personne responsable des marchés publics, le Comité de règlement des différends peut être saisi par le soumissionnaire, autant cet organe peut directement l'être sans obligation d'un recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ;

Qu'ainsi, c'est à tort que l'autorité contractante évoque un vice de procédure en se fondant sur l'absence de recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ;

❖ **Sur la conformité des sous-critères d'évaluation aux critères définis dans l'avis d'appel à manifestation d'intérêt**

Considérant que les consultants KARAMON Arouna et EGUI Kodjovi contestent les résultats provisoires de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susmentionné au motif que les exigences du poste dans ledit appel à manifestation n'ont pas été prises en compte dans les critères d'évaluation et qu'il y aurait des erreurs dans l'attribution des notes à certains candidats ;

Considérant que suivant le point 4 de l'Avis d'appel à manifestation d'intérêt susmentionné, il est exigé des candidats d'avoir :

- un niveau d'étude de niveau BAC +5 minimum en sciences de l'environnement y compris les sciences forestières ;
- une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans ;
- une expérience prouvée en évaluation environnementale et sociale ;
- une connaissance des institutions et acteurs locaux et internationaux impliqués dans le processus REDD+ et des directives de la Banque Mondiale en matière de sauvegarde environnementale ;

Que le point 5 du même avis d'appel à manifestation d'intérêt précise les critères d'évaluation des manifestations d'intérêts et les points correspondants qui se présentent comme suit :

- qualification d'ordre général : 30 points ;
- expériences pertinentes pour la mission : 60 points ;
- expérience de la région et de la langue : 10 points ;

Qu'aux fins d'évaluation des manifestations d'intérêt des consultants, la sous-commission d'évaluation a établi une fiche technique d'évaluation déclinant les critères ci-dessus énumérés en sous-critères d'évaluation auxquels sont répartis les points correspondants ;

A handwritten signature in blue ink is written over a rectangular stamp. The stamp contains the number '7' and a small graphic of a document with a folded corner.

Qu'en examinant les critères et sous-critères définis dans la fiche technique établie, il apparaît, en sus des critères exigés au point 4 de l'AMI, d'autres sous-critères tels que :

- l'expérience en conduite de missions (chef de mission) : 4 points ;
- l'expérience en évaluation environnementale et sociale : EIES, audit environnemental, EESS, CGES ou PGES de façon générale durant les dix (10) dernières années en Afrique de l'Ouest (10 points) ;

Considérant que même si dans le cadre des marchés publics de prestations intellectuelles, l'établissement de la fiche technique d'évaluation vise à apprécier les aptitudes des candidats à exécuter les prestations sollicitées, il n'en demeure pas moins que la détermination des sous-critères à prendre en compte dans ladite fiche doit se faire sur la base des critères prédéfinis dans l'avis à manifestation d'intérêt publié ;

Considérant cependant qu'en juxtaposant les critères définis dans l'AMI et ceux contenus dans la fiche technique établie, il ressort que ni le sous-critère relatif à l'expérience en conduite de mission ni l'expérience en évaluation environnementale et sociale de façon générale durant les dix (10) dernières années en Afrique de l'Ouest n'y figurent ;

Qu'en intégrant lesdits sous-critères dans la fiche technique d'évaluation alors que l'AMI n'a prévu aucun critère relatif à ces sous-critères, la sous-commission d'évaluation a fait appel à des critères extérieurs en vue de l'évaluation des manifestations d'intérêt des consultants ;

Que de plus, en examinant ladite fiche, il ressort que pour obtenir la totalité des points prévus pour le sous-critère relatif au nombre d'années d'expérience, les consultants devraient disposer d'une expérience de 15 ans alors que l'AMI n'a exigé que 10 ans d'expérience ;

Considérant qu'interpellé à cet effet lors de l'instruction du dossier, le représentant de l'autorité contractante a indiqué que les dix (10) ans d'expérience requis par l'AMI ne sont qu'un minimum, ce qui a conduit la sous-commission d'évaluation à étendre cette exigence à 15 ans afin d'accroître la chance de l'autorité contractante de retenir le consultant le mieux qualifié ;

Qu'en l'espèce, si l'autorité contractante avait voulu obtenir les prestations d'un consultant disposant d'une expérience de quinze (15) ans, il lui aurait fallu préciser expressément cette exigence dans l'AMI ; que dès lors que l'AMI n'a requis qu'un minimum de dix (10) ans d'expérience, tout consultant disposant de ce nombre d'années d'expérience devrait pouvoir obtenir la totalité des points prévus pour ce sous-critère ;

Qu'en se fondant sur le fait que les 10 ans requis serait le minimum pour finalement étendre le nombre d'années d'expérience à 15 ans, la sous-commission d'évaluation n'a pas fait une juste application des clauses de l'AMI ; qu'il convient donc d'ordonner à l'autorité contractante de rectifier ces erreurs ;

❖ **Sur les griefs relevés par la sous-commission d'analyse par rapport à la manifestation d'intérêt du consultant KARAMON Arouna**

✓ **Sur le nombre d'années d'expérience du consultant KARAMON**

Considérant que suivant le point 4 de l'AMI, pour être qualifié pour la mission, il est exigé des consultants d'avoir une expérience professionnelle de dix (10) ans ;

Considérant qu'en se référant à la fiche technique établie par la sous-commission d'évaluation, le nombre de points correspondant au nombre d'années d'expérience des consultants est de 13 points ;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêts, la sous-commission d'évaluation a relevé que le consultant KARAMON Arouna a une expérience professionnelle de 13 ans et lui a donc donné une note de 10/13 points ;

Considérant que le requérant conteste ladite note en relevant qu'il dispose de plus de 13 ans d'expérience et aurait dû obtenir la totalité des points prévus pour ce sous-critère, soit 13/13 points ;

Considérant que suivant le curriculum vitae qu'il a produit dans sa manifestation, le cursus professionnel de Monsieur KARAMON Arouna se présente comme suit :

- 2003-2007 : élève ingénieur stagiaire en intermittence à la direction des eaux et forêts en matière de sauvegarde environnementale et foresterie ;
- 2007-2015 : consultant en temps partiel à AGE CET-BTP en qualité d'ingénieur forestier-environnementaliste chargé de sauvegarde environnementale ;
- 2012-2016 : Consultant en sauvegarde, ingénieur forestier-environnementaliste chargé de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale à AGETUR-TOGO ;

Considérant qu'en se référant au curriculum vitae du requérant, celui-ci n'a commencé par exercer la profession de spécialiste environnementaliste qu'à partir de l'année 2007, année d'obtention de son diplôme d'ingénieur en foresterie générale à l'école des Eaux et Forêts de Salé au Maroc ; qu'ainsi, de 2007 à 2016, le consultant n'a eu que neuf (09) ans d'expérience professionnelle ;

Qu'en affirmant qu'il dispose de plus de 13 ans d'expérience le consultant KARAMON Arouna tente de faire valoir, au titre de ses expériences professionnelles, les années 2003 à 2007 alors qu'il n'était encore qu'élève stagiaire durant ces années ; qu'ainsi, il convient de dire que la sous-commission d'analyse lui a attribué plus de points qu'il ne devrait en avoir ;

Que ce consultant n'ayant pas l'expérience requise, il ne devrait donc pas obtenir de points pour ce sous-critère ;

✓ **Sur l'exigence de la connaissance de la région et de la langue**

Considérant qu'aux termes de la clause 5 de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt, les manifestations des consultants seront évaluées sur la base de trois critères dont la connaissance de la région et de la langue ;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt des consultants, la commission d'évaluation a conclu que le consultant KARAMON Arouna dispose d'une connaissance de la région et de la langue française mais n'a pas précisé dans sa manifestation aucun élément indiquant qu'il a une connaissance des langues locales et lui a attribué pour ce critère une note de 08,2/10 points ;

Considérant qu'il est vrai que l'examen du curriculum vitae du requérant fait ressortir qu'il a mentionné au titre des langues parlées, lues et écrites, le français, l'anglais et l'arabe ;

Considérant cependant que l'examen de l'AMI et de l'ensemble des pièces versées au dossier ne fait apparaître aucune clause qui exige des candidats de pratiquer nécessairement une langue locale ;

Qu'en l'absence d'une telle précision, l'exigence de la langue posée par la clause 5 précitée doit s'entendre de la langue officielle du pays de l'Emprunteur; que si l'autorité contractante avait voulu exiger des candidats qu'ils pratiquent au moins une des langues locales du pays, l'AMI aurait dû l'exiger expressément ;

Qu'il convient donc de dire que c'est à tort que la sous-commission d'analyse lui a soustrait 1,80 sur les 10 points prévus pour ce sous-critère ;

❖ **Sur les griefs relevés par la sous-commission d'analyse par rapport à la manifestation d'intérêt du consultant EGUI Kodjovi**

✓ **Sur la qualification générale du consultant**

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation de la manifestation d'intérêt du consultant EGUI Kodjovi, la commission d'évaluation a conclu que celui-ci ne remplit pas plusieurs critères exigés par l'AMI et lui a donné une note globale de 48,6/100 points

Que parmi les griefs retenus contre le requérant figurent notamment, son niveau d'études, le nombre d'années de son expérience professionnelle, la connaissance du processus REDD+ et l'expérience en tant que chef de mission ;

Considérant que l'examen de la manifestation du consultant EGUI Kodjovi fait effectivement ressortir qu'il n'a qu'un diplôme de niveau BAC + 3 en géographie obtenu en 2011 ; qu'en se référant aux exigences de l'AMI, il est constant que le consultant n'a ni le niveau requis qui est de BAC +5 ni l'expérience professionnelle exigée qui est de 10 ans ;

Que de plus, le consultant EGUI Kodjovi n'a mentionné aucune référence dans sa manifestation qui indique qu'il a une connaissance du processus REDD+ alors que l'AMI a expressément requis cette exigence des candidats ;

Considérant que par contre, le grief portant sur le critère relatif à l'expérience en tant que chef de mission retenu contre le requérant n'est pas fondé d'autant plus que ce critère est un élément nouveau non prévu par l'AMI et ne devrait pas être pris en compte pour l'évaluation des manifestations d'intérêt des consultants ;

Que cependant, hormis ce grief qui n'est pas fondé, les autres griefs retenus contre le consultant EGUI Kodjovi sont exacts ; qu'ainsi c'est à juste titre que les points correspondant à ces sous-critères ne lui ont pas été attribués ;

✓ **Sur l'appréciation de l'expérience pertinente du consultant**

Considérant que le consultant EGUI Kodjovi reproche à l'autorité contractante de n'avoir considéré que les études au titre de l'expérience pertinente des candidats pour la mission alors que suivant les termes de l'AMI, la mission projetée ne consiste pas à réaliser des études mais à accompagner l'UCN-REDD+ dans la réalisation de certaines tâches ;

Considérant qu'en matière de marchés public de prestations intellectuelles, l'expérience pertinente des candidats dans le cadre d'une procédure de passation s'apprécie généralement par rapport aux missions antérieures similaires qu'ils ont eu à réaliser ;

Considérant qu'en l'espèce, l'AMI a expressément requis des candidats la preuve qu'ils disposent d'une expérience en évaluation environnementale et sociale ;

Qu'ainsi, pour être qualifié à l'attribution de la présente mission, tout candidat devra satisfaire à cette exigence en démontrant en quoi les missions antérieures réalisées sont similaires à celle projetée par l'autorité contractante ;

Considérant que contrairement à l'argumentaire du requérant, il peut bien s'agir des études ou de toutes autres prestations intellectuelles réalisées en matière d'évaluation environnementale et qui soient jugées similaires à la mission projetée ;

Que pour preuve, l'examen du rapport d'évaluation fait ressortir que l'autorité contractante a considéré, au titre de l'expérience pertinente du requérant, toutes les références en matière environnementale et sociale citées dans sa manifestation, à l'exception des travaux d'enquête démographique effectués en 2013 ;

Qu'en conséquence, c'est à tort que le requérant reproche à l'autorité de n'avoir considéré que les études au titre de l'expérience pertinente des consultants ; que ce moyen ne saurait donc prospérer ;

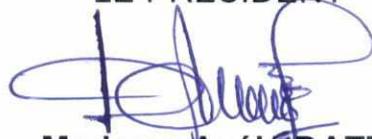
Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer les recours des consultants KARAMON Arouna et EGUI Kodjovi partiellement fondés et d'ordonner la reprise de l'évaluation des manifestations d'intérêt.

DECIDE :

- 1) Ordonne la jonction des recours de sieurs KARAMON Arouna et EGUI Kodjovi ;
- 2) Déclare lesdits recours partiellement fondés ;
- 3) Ordonne l'annulation des résultats provisoires de l'évaluation des manifestations d'intérêt ;
- 4) Ordonne en conséquence la reprise de l'évaluation desdites manifestations sur la base d'une nouvelle fiche technique d'évaluation conforme à l'avis d'appel à manifestation d'intérêt ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier aux sieurs KARAMON Arouna et EGUI Kodjovi, à l'Office de Développement et d'Exploitation des Forêts (ODEF), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU